



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un parking paysager rue du Port »
sur la commune de Publier
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5535

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la Mairie de Publier le 10 juin 2025, enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5535 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de la santé en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 18 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation sur une surface totale d'environ 8 150 m² d'un parking paysager, de voies d'accès et d'aménagement associés, sur la commune de Publier (74), dans le quartier d'Amphion (tènement situé entre les rues du Port et de la Chapelle) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation des aménagements suivants, sur une durée estimée à environ 10 mois :

- un parking public paysager de 4 550 m² d'une capacité de 120 places, dont une partie (14) sera réservée et équipée pour les véhicules électriques et une zone sera réservée pour les motos ;
- 11 places de stationnement (dépose minute) pour l'école maternelle ;
- une voie de 270 mètres linéaires, divisée entre une partie à double sens d'une largeur de 5,50 m et une partie à sens unique d'une largeur de 4,50 m, comportant des plateaux surélevés au droit des traversées piétons ;
- une voie destinée aux piétons et cycles, d'une largeur de 3 m, longeant l'ensemble du projet ;
- des noues paysagères ou des puits perdus pour l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ;
- 12 mâts d'éclairage (hauteur de 4 m) sur le parking et la voirie et 21 bornes lumineuses le long de la voie modes doux ;
- du mobilier urbain divers : barrières et potelets de protection, appuis-vélos, etc. ;
- une végétalisation en limites du site ainsi qu'au niveau du parking : couvre-sols, arbustes et arbres variés et d'essences locales (dont au minimum 60 arbres de grand développement) ;

Considérant par ailleurs qu'un terrain de sport existant, en partie impacté par la réalisation du projet, sera reconfiguré par la suite ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 6. a) et 41.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement la « *construction de routes classées dans le*

domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] » et les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant que le projet se situe au droit d'une zone UE (secteur d'équipements) et de deux emplacements réservés (pour l'aménagement de stationnements et d'accès, notamment) définis par le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le projet contribuera à favoriser les déplacements doux en créant une voie de liaison pour les piétons et les vélos ;

Considérant que le projet contribuera à limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain en développant la végétalisation du secteur ;

Considérant que l'emprise du projet, située dans un secteur densément urbanisé et concernant principalement les voiries existantes, un terrain en prairie et une friche servant de dépôt temporaire de matériaux pour la commune, ne comporte pas d'enjeu écologique notable connu ;

Considérant les mesures en faveur de la biodiversité que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre, lors des travaux de réalisation et en phase d'exploitation :

- développement de la végétalisation du site : restauration de haies au centre de la zone actuellement en prairie et d'une haie à l'est, implantation de haies entre les allées et en limites du parking ;
- adaptation du calendrier des travaux principaux afin d'éviter les effets défavorables directs (mortalité) sur les oiseaux et le Hérisson d'Europe : réalisation du déboisement des haies et du remaniement de la prairie à l'est (parking) entre début septembre et mi-novembre (évitement des périodes de forte sensibilité printanières et hivernales) ;
- mise en place de nichoirs à oiseaux et gîtes à chiroptères ;
- extinction nocturne de l'éclairage ;

Considérant de plus les mesures prévues pour la gestion des plantes exotiques envahissantes identifiées sur le site :

- arrachage et évacuation au moment des travaux ;
- arrachage systématique avant floraison dans le cadre de l'entretien régulier ;

Considérant que l'imperméabilisation générée par le projet sera limitée et que l'infiltration des eaux pluviales, possible au droit du site selon le zonage d'assainissement des eaux pluviales communal (bonne perméabilité des sols), sera favorisée par la mise en œuvre de dalles alvéolaires végétalisées au niveau du parking ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones d'aléas identifiées par le Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) de la commune, approuvé le 27 décembre 2007 ;

Considérant que le projet se situe en dehors des périmètres de protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable situés sur le secteur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement d'un parking paysager rue du Port » présenté par la Mairie de Publier (74) et situé sur son territoire communal, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5535, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03